

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 25 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

CONVENTION

de délégation de gestion relatif à la contractualisation et l'exécution financière de prestations afférents à l'audit du compte d'exploitation du marché d'agence de voyage.

Du 04 juin 2021

CONVENTION de délégation de gestion relatif à la contractualisation et l'exécution financière de prestations afférents à l'audit du compte d'exploitation du marché d'agence de voyage.

Du 04 juin 2021

NOR A R M S 2 1 0 1 5 5 4 X

Référence de publication :

entre

La direction générale de la gendarmerie nationale

Représenté par :

M. François DESMADRYL,

Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale

Dénommé ci-après "Le délégué"

et

Le secrétariat général pour l'administration du ministère des Armées

Représenté par :

M. Christophe MORET,

Sous-directeur de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion

Dénommé ci-après "Le délégué"

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 août 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012 du 10 novembre 2012, texte n°6) ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (n.i. BO ; JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (n.i. BO ; JO n° 181 du 6 août 2013, texte n° 53) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 29) ;

Vu la décision du 19 novembre 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale (n.i. BO),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la contractualisation et l'exécution financière de prestations afférents à l'audit du compte d'exploitation du marché d'agence de voyage.

La présente délégation de gestion intervient dans le cadre et la limite des disponibilités budgétaires du délégué.

Article 2

Prestations accomplies par le délégué

Le délégué est autorisé à réaliser les opérations de dépenses objet de la présente délégation, par habilitation sur le programme 152 gendarmerie nationale, relevant du ministère de l'Intérieur.

Article 3

Obligations mutuelles du délégué et du délégué

Le délégué et le délégué s'engagent mutuellement, dans un intérêt partagé, pour la partie des procédures qui leur incombent respectivement, à tout mettre en œuvre pour :

- favoriser l'exécution des dépenses dans les délais et les conditions légalement, réglementairement et contractuellement, le cas échéant, prescrites
- et développer les échanges et relations entre leurs services à cette fin.

Article 4

Obligations du délégué

Le délégataire est responsable de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses correspondantes, sur les crédits du centre financier strictement identifié à l'article 6.

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Au terme de la délégation ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et de l'état d'avancement des opérations d'exécution financière. A ce titre, il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le paiement des factures en cours.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant, responsable de l'unité opérationnelle citée à l'article 6, est chargé de la programmation budgétaire des crédits mis à disposition de cette unité opérationnelle. Le délégant met à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1er du présent document.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment, les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits, les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément nécessaire à la certification du service fait.

Article 6

Exécution financière et imputation budgétaire

Le montant maximum des crédits délégués est limité à 25000€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement. Le cas échéant, le délégant avise le délégataire par courrier de la diminution de ce montant.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation portent sur des crédits inscrits sur :

- le programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- le budget opérationnel de programme 0152-CDGN - national commandement et soutien ;
- le centre financier : 0152-CDGN-CDSF ;
- le domaine fonctionnel : 0152-04-01.

Article 7

Modalités administratives d'exécution de la délégation

Dans le respect des dispositions réglementaires, le délégataire est autorisé à subdéléguer, aux personnels placés sous son autorité et par voie de délégation de signature, l'exécution des actes relevant de leur responsabilité

Article 8

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 10

Article 9

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 1 an. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur initiative de l'une des parties. Elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve de l'accord des autorités concernées, d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'observation d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 10

Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et du comptable assignataire

Dès signature de la présente délégation de gestion, un exemplaire est transmis :

- aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels concernés ;
- au comptable assignataire.

Article 11

Publication

La présente convention comporte 3 feuillets.

Cette convention sera publiée conjointement au *Bulletin officiel des armées* et au bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait en 2 exemplaires, le 4 juin 2021.

Le délégant :

M. François DESMADRYL,

Directeur des soutiens et des finances de la gendarmerie nationale.

Le délégataire :

M. Christophe MORET,

Sous-directeur de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion.